



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 18 MAI 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
avenue Jean Moulin

N° Départ :313/2017/167/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

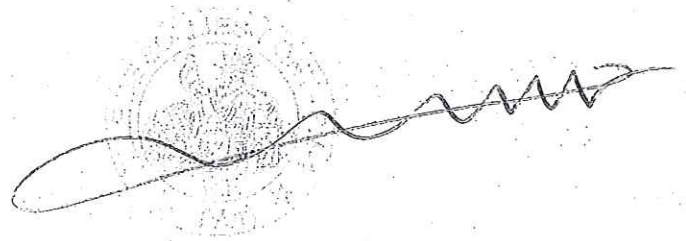
- Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation.
- Article 2 :** Des panneaux de sens circulation prioritaire sont implantés :
- dans le sens de circulation traverse des Frères, avenue Sénès, dit la Sinse à l'intersection de la rue Emile Funel- avenue Jean Moulin.
- dans le sens avenue Sénès- traverse des Frères, à hauteur de l'accès au pont de l'avenue Jean Moulin
- Article 3 :** Dans les deux sens de circulation l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ils sont matérialisés par un marquage jaune sur la face avant et supérieure de la bordure du trottoir qui débute au n°13 et s'arrête au n°17.
- Article 4 :** Des passages piétons sont implantés :
- à l'intersection Jean Moulin-rue Emile Funel
- à hauteur du square du 19 mars 1962
- à hauteur de l'accès au parking Jean Moulin
- Article 5 :** Un passage surélevé est implanté face à l'école primaire Emile Astoin.
- Article 6 :** Dans le sens avenue Sénès-traverse des Frères, une interdiction de stationner est matérialisée sur dix-huit mètres par un marquage au sol de type zébra blanc devant l'accès aux containers de tri sélectif.
- Article 7 :** Dans le sens avenue Sénès-traverse des Frères, une place de stationnement sans limitation de durée est matérialisée face au n°13.
- Article 8 :** Dans le sens traverse des Frères -avenue Sénès, vingt-huit places de stationnement sans limitation de durée sont matérialisées.
- Article 9 :** Dans le sens avenue Sénès-traverse des Frères, deux places de stationnement sans limitation de durée sont matérialisées à hauteur des containers de tri sélectif.
- Article 10 :** Dans le sens avenue Sénès-traverse des Frères, un parking nommé Jean Moulin est implanté et délimité en deux zones :
- une zone de stationnement sans limitation de durée contenant une place de stationnement GIG-GIC et trente-deux emplacements.
-une zone bleue limitée de 07h30 à 19h00 du lundi au vendredi, contenant une place de stationnement GIG-GIC, un emplacement moto sans limitation de durée et trente-deux emplacements.
- Article 11 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

Article 13 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
- le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
- le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Docteur André Garron', is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains some illegible text and a central emblem. The signature is a continuous, flowing line that starts with a large loop on the left and ends with several sharp, upward-pointing peaks on the right.